

OMPI



A/41/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 août 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLEES DES ETATS MEMBRES DE L'OMPI

Quarante et unième série de réunions
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005

GESTION DU PROJET RELATIF A LA NOUVELLE CONSTRUCTION

Mémoire du Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À sa huitième session, tenue du 27 au 29 avril 2005, Le Comité du programme et budget a recommandé la reprise du projet relatif à la nouvelle construction selon les indications figurant dans le programme et budget proposé pour 2006-2007 (voir les chapitres I, II, III, V, VII et VIII de la publication 360F/PB0607) et le document WO/PBC/8/INF/1.

2. Le 15 avril 2005, le Secrétariat a reçu du vérificateur externe des comptes la version finale du rapport intitulé "Rapport d'audit intermédiaire du projet de construction du nouveau bâtiment administratif et de la salle de conférence – Suivi de l'audit 2003". Le 20 avril 2005, le Secrétariat a également reçu du vérificateur externe des comptes la version finale du rapport intitulé "Rapport d'audit du décompte relatif à la rénovation, la modernisation et l'agrandissement de l'ancien bâtiment de l'Organisation météorologique mondiale (OMM)". Ces documents ont été mis à la disposition de tous les États membres de l'OMPI sous couvert de la note C. N 2522 en date du 25 avril 2005, ainsi qu'au cours de la huitième session du Comité du programme et budget, qui s'est tenue du 27 au 29 avril 2005. Le 5 août 2005, le Secrétariat a reçu la version finale du rapport intitulé "Rapport d'audit intermédiaire du projet de construction du nouveau bâtiment administratif et de la salle de conférence – Suivi de l'audit 2004" (ci-après dénommé "troisième rapport intermédiaire"). Voir les documents A/41/14, A/41/13 et A/41/15, respectivement.

3. Le Secrétariat informe les États membres que, compte tenu de ces trois rapports, et afin de mener à bien le projet relatif à la nouvelle construction dans le strict respect des délais, des coûts et des critères de qualité établis, il a l'intention de s'assurer les services d'une entité de gestion externe.

4. Le présent document indique les modalités de cette gestion externe. Il s'agit d'une version actualisée de la note distribuée à la huitième session du Comité du programme et budget (intitulée "Note informelle du Bureau international sur la gestion du projet relatif à la nouvelle construction compte tenu des rapports du vérificateur externe des comptes reçus par le Bureau international les 15 et 20 avril 2005"), qui est également mentionnée dans le troisième rapport d'audit intermédiaire. Depuis le mois d'avril 2005, le Secrétariat a tenu plusieurs consultations avec le vérificateur externe des comptes et la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) sur cette question. Le présent document rend également compte des conclusions de ces consultations.

II. MANDAT DE L'ENTITE DE GESTION EXTERNE

5. Comme indiqué au paragraphe 14 du troisième rapport d'audit intermédiaire (voir le document A/41/15), le Secrétariat a élaboré en 2005, en concertation avec le vérificateur externe des comptes et la FIPOI, le mandat d'une entité de gestion externe qu'il entend recruter pour le projet relatif à la nouvelle construction.

6. Selon ce mandat, l'entité de gestion externe se verrait confier par contrat la direction de la mise en œuvre du projet au nom de l'OMPI. L'entité de gestion externe serait chargée de la documentation et des comptes du projet, ainsi que de toute modification à apporter à celui-ci. L'OMPI conserverait néanmoins le pouvoir de décision concernant l'approbation des options présentées par l'entité de gestion externe et l'imposition des exigences en termes de coût, de délai et de conformité aux prescriptions techniques. L'entité de gestion externe retenue représenterait les intérêts de l'OMPI devant toutes les parties prenantes au projet. Elle prendrait des décisions avec l'approbation préalable de l'OMPI. Elle coordonnerait l'action de tous les participants au projet, établirait le calendrier des réunions et tiendrait les comptes du projet. L'entité rendrait régulièrement compte au chef de projet de l'OMPI et, périodiquement, au Comité de la construction de l'OMPI. Ce système donnerait autorité et crédibilité à l'entité de gestion externe afin qu'elle puisse établir son autorité sur les bureaux d'études techniques et l'entreprise générale. L'entité de gestion externe rendrait compte à l'OMPI.

III. PROCEDURE DE SELECTION DE L'ENTITE DE GESTION EXTERNE

7. L'OMPI a pris dûment note des recommandations faites par le vérificateur externe des comptes dans son troisième rapport d'audit intermédiaire sur le processus de sélection d'une entité de gestion externe. En 2005, le Secrétariat a entrepris une révision détaillée de ses règles et procédures en matière d'achats afin de veiller à l'avenir à la prise en considération des principes ci-après dans l'exercice des fonctions d'achats de l'OMPI : meilleur rapport qualité-prix; équité, intégrité et transparence; efficacité et portée des appels d'offres; et intérêt de l'OMPI. Cette révision répondra aux préoccupations exprimées par le vérificateur

externe des comptes concernant les procédures d'acquisition suivant la sélection, en 2002, d'un cabinet de consultants extérieur. Elle tiendra compte en particulier de la recommandation relative à l'établissement de critères d'évaluation clairs avant le lancement de tout appel d'offres.

8. L'entité de gestion externe sera sélectionnée sur la base de la procédure ci-après. L'appel d'offres sera établi avec l'aide du vérificateur externe des comptes (voir le paragraphe 28 du troisième rapport d'audit intermédiaire).

9. Les entreprises répondant à l'appel d'offres devront fournir un devis forfaitaire détaillé (indépendant des fluctuations de coûts du projet) pour tous les services considérés. À défaut, elles pourraient être invitées à proposer un tarif horaire, à concurrence d'un plafond fixé au préalable. Ce plafond ne pourrait être dépassé, sauf dans le cas de services supplémentaires (non prévus dans le cahier des charges initial), qui devraient toutefois être demandés et dûment acceptés par l'OMPI, sur la base d'un justificatif détaillé des coûts.

10. Le coût de fonctionnement de l'entité de gestion externe serait imputé au programme 31 du budget (Nouvelle construction), comme indiqué de manière détaillée dans le projet de programme et budget pour 2006-2007 (voir la publication n° 360F/PB0607). Compte tenu du cahier des charges susmentionné, ce coût devrait s'établir entre 1,5 et 2% du coût de la construction.

11. L'entité de gestion externe serait sélectionnée par un jury indépendant composé de représentants des États membres, qui serait établi au début de la procédure de sélection. Ce jury bénéficierait d'analyses d'experts, y compris ceux de la FIPOI.

12. L'appel d'offres en vue du choix de l'entité de gestion externe serait lancé avant l'appel d'offres pour l'entreprise générale, afin que l'entité de gestion retenue puisse participer à l'évaluation des offres des entreprises générales et contribuer à la vérification de la conformité du projet de contrat de l'entreprise générale avec le cahier des charges. Cette procédure est aussi conforme à la recommandation figurant dans le troisième rapport d'audit intermédiaire.

IV. COORDINATION ENTRE LA GESTION INTERNE ET LA GESTION EXTERNE

13. Comme l'a souligné le vérificateur externe des comptes, l'efficacité de la gestion du projet repose sur une coopération et une coordination étroites entre l'entité de gestion externe et le Secrétariat, et notamment la Division des bâtiments de l'OMPI. Le diagramme figurant dans l'annexe du présent document illustre de quelle manière le Secrétariat envisage d'organiser la supervision et la gestion du projet.

14. La supervision externe du projet serait assurée par les États membres par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Comité du programme et budget et, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale à sa session de septembre 2005, du Comité d'audit de l'OMPI. Cette fonction est décrite dans la partie supérieure du diagramme joint en annexe du présent document.

15. La supervision interne du projet relèverait de la responsabilité du Secrétariat. Cette fonction est illustrée dans la partie grisée du diagramme. La supervision générale du projet reviendrait au Comité de la construction de l'OMPI. Ce comité est présidé par un vice-directeur général et est constitué du contrôleur, du conseiller juridique, de

deux directeurs exécutifs, d'un directeur principal et du directeur de la Division des bâtiments. La supervision technique du projet reviendrait au chef de projet (le directeur de la Division des bâtiments), qui coordonnerait régulièrement ses travaux avec un groupe (gestion interne du projet) composé de représentants du Bureau du contrôleur, du conseiller juridique, du Département des finances et du Service des achats et des contrats.

16. Tous les appels d'offres et tous les achats relatifs au projet seront soumis au Comité d'examen des contrats de l'OMPI. Ce comité est présidé par un vice-directeur général et composé du contrôleur, du conseiller juridique, de deux directeurs exécutifs et d'un directeur principal. Le Service des achats et des contrats est représenté en qualité d'observateur au sein du Comité d'examen des contrats.

17. Le chef de projet de l'OMPI (bénéficiant des contributions de la gestion interne du projet) et l'entité de gestion externe présenteront de manière régulière au Comité de la construction des rapports sur l'état d'avancement du projet. Le comité arrêtera une position sur chaque décision de fond se rapportant notamment aux caractéristiques, aux coûts et aux délais du projet.

18. Avant le lancement du projet, le Secrétariat élaborera un diagramme décrivant la structure de gestion interne du projet. Les rôles et les responsabilités de chacun seront également indiqués.

19. La structure de gestion externe du projet est illustrée dans la partie inférieure du diagramme. L'entité de gestion externe retenue supervisera, au nom de l'OMPI, l'entreprise générale, le cabinet d'architectes et le cabinet d'études techniques. Elle travaillera en étroite coordination avec la gestion interne du projet. Elle rendra compte régulièrement au Comité de la construction de l'OMPI.

20. Ces derniers mois, le Secrétariat a eu plusieurs entretiens avec le directeur de la FIPOI pour explorer la possibilité de bénéficier de l'assistance dans la FIPOI pour le suivi de l'avancement du projet. Cette fonction est aussi illustrée dans le diagramme.

V. SÉLECTION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE

21. Une fois l'entité de gestion externe choisie, le Secrétariat lancera la procédure d'appel d'offres pour l'entreprise générale. Un appel à manifestation d'intérêt serait largement diffusé, notamment par l'intermédiaire des missions permanentes des États membres à Genève. Les entreprises faisant part de leur intérêt seraient présélectionnées par un jury indépendant composé de représentants des États membres. Ce jury recevrait deux évaluations techniques distinctes (émanant l'une de l'entité de gestion externe, l'autre du chef de projet de l'OMPI) et, éventuellement, un avis de la FIPOI. Les entreprises présélectionnées seraient ensuite invitées à faire une offre.

22. Le projet de contrat à conclure avec l'entreprise générale retenue serait examiné à l'avance par le Comité de la construction.

23. Les devis devraient être fondés sur un montant forfaitaire, qui pourrait, si nécessaire, être négocié avec les moins-disants, conformément à la pratique de la FIPOI.

24. Une évaluation technique des offres des entreprises générales serait réalisée, d'une part, par le chef de projet de l'OMPI et, d'autre part, par l'entité de gestion externe.

25. Les propositions des entreprises générales potentielles pourraient être sélectionnées par le jury indépendant mentionné ci-dessus.

VI. RÉVISION ET AMÉLIORATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES DE L'OMPI

26. Compte tenu des recommandations formulées par le vérificateur externe des comptes dans les rapports susmentionnés, le Secrétariat a par ailleurs lancé un processus de révision de ses procédures administratives. La mise en œuvre de ce processus de révision vise à répondre intégralement aux exigences mentionnées dans les rapports du vérificateur externe des comptes concernant la coordination, la documentation, la fiabilité, la qualité de l'information et la passation des contrats.

VII. INFORMATION À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

27. En dehors des sessions du Comité du programme et budget, les États membres seront tenus régulièrement informés de l'état d'avancement du projet. Le Secrétariat communiquera les informations voulues aux coordonnateurs des groupes et, si les États membres le souhaitent, à un groupe de travail ad hoc.

VIII. CONCLUSION

28. Le Secrétariat considère qu'une entité de gestion externe comme celle décrite dans le présent document, travaillant en liaison étroite avec la gestion interne du projet et sous la supervision générale du Comité de la construction, ainsi qu'une étroite coopération entre les différentes unités fonctionnelles du Secrétariat selon un diagramme préétabli, une stricte observation du règlement financier assurée par le Comité d'examen des contrats et des procédures d'achat révisées permettraient d'assurer une gestion transparente et efficace de la mise en œuvre du projet révisé relatif à la nouvelle construction.

29. Les assemblées des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI sont invitées à prendre note du contenu du présent document.

[L'annexe suit]